

N° 6893³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Collège médical	
– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (25.11.2015)	1
2) Avis du Collège vétérinaire	
– Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (3.12.2015)	14
3) Avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (15.12.2015).....	16
4) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (17.12.2015).....	24

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(25.11.2015)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de vous faire connaître son avis au projet sous rubrique.

Globalement le projet de reconnaissance sur la qualification professionnelle est une avancée pour notre système de formation, de compétence et de qualification professionnelle.

Ce processus fidèle à la lignée des divers instruments d'harmonisation au niveau européen, donne l'occasion d'extraire de notre cadre juridique des textes de loi tombés en désuétude.

C'est le cas de la loi de 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. Son abrogation modernise le système de reconnaissance des titres **par la création de deux registres distincts** des titres professionnels et titres de formation spécifiques aux 2 secteurs d'enseignement supérieur et secondaire:

- Le registre des **titres professionnels** renseigne le titre délivré **par l'Etat membre d'accueil** pour l'exercice des activités professionnelles, du ressort de l'autorité compétente pour l'autorisation d'exercice de la profession concernée et
- Le registre des **titres de formation** renseigne le titre délivré **par l'Etat d'origine**, du ressort du Ministre de l'Education pour les titres de formation secondaire et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les titres de formation post secondaire.

Les auteurs du projet effectuent un bon rendu des avancées de la législation communautaire, notamment pour ce qui est de la carte européenne de santé, du système d'échange d'informations disciplinaires entre autorités compétentes.

Les rédacteurs proposent donc un projet riche, qui intervient cependant au moment où le Collège médical s'interroge sur des propositions antérieurement émises au Ministre de la santé, en la matière.

Si dans l'ensemble le Collège médical approuve le projet soumis pour avis il se permet d'émettre, à l'occasion de modifications de lois concernant l'exercice de toutes les professions représentées, d'étendre son avis sur d'autres aspects des lois concernées, certes plus de la compétence du Ministre de la Santé que de celui des autres Ministères impliqués.

1. Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions (...)

1.1. Propositions de dispositions à compléter ou à modifier

Les propositions du Collège médical les plus récentes sont postérieures à la version modifiée de la loi ci-dessus, dans la teneur entrée en vigueur en 2010.

Elles ont été présentées en débat au Ministre sortant et actuel de la santé lors d'entretiens annuels sans préjudice des correspondances y consacrées.

Les propositions du Collège médical semblent avoir été omises, dans la mesure où certaines qui avaient rencontré l'assentiment du Ministre sont sans reflet sur les dispositions du projet sous avis.

Les aspects essentiels de ces propositions que le Collège médical réitère aux rédacteurs du présent projet sont en rapport avec les modalités d'exercice, d'une part, d'autre part avec la compétence du Collège médical, en particulier au niveau de la gestion et de la tenue d'un registre professionnel.

1.1.1. Sur le premier point, l'article 20 de la loi actuelle maintient la possibilité d'un exercice salarié limité aux établissements hospitaliers. Suivant la même limitation, ce texte proscrie le principe de partage d'honoraires entre membres des professions.

Dans cet esprit, l'article 3, alinéa 2 de la Convention conclue entre la CNS et l'AMMD, respectivement l'AMD, en exécution du Code de sécurité sociale ne redonnait pas les associations de disciplines différentes, ce qui en pratique limite les typologies de collaborations entre médecins.

Si dans un premier temps, le Collège médical s'est ouvert au Ministre de la santé pour envisager des modes alternatifs d'exercices (exercice en société, associations pluridisciplinaires etc.), il a cédé à une demande de plus en plus pressante de la profession en organisant dans le code de déontologie le régime d'association pluridisciplinaire.

Si ces associations doivent respecter l'interdiction de dichotomie et de compérage, leur raison d'être primordiale est une prise en charge multidisciplinaire dans l'intérêt du patient.

Dans le même temps la pratique a démontré l'intérêt pour d'autres modes de collaboration: salariat et exercice en société.

En l'absence de réglementation, des régimes hybrides d'exercice en société se développent par des autorisations d'établissement du Ministère des classes moyennes, souvent malgré l'avis déontologique défavorable du Collège médical.

Très rapidement, le Collège médical se trouve en difficulté d'agir faute de pouvoir contrer des sociétés qui, bien qu'administrées par des médecins, se soustraient derrière leur structure pour échapper au respect du Code de déontologie respectivement aux exigences professionnelles qui leurs incomberaient en principe s'ils étaient établis en nom propre.

La situation est la même pour les médecins qui sous couvert d'une structure d'association sont en fait placés sous la subordination de leur confrère.

Afin de remédier à la situation existante, tout en renforçant les dispositions du Code de déontologie, l'élargissement de l'article 20 en ce sens est souhaitable: exercice salarié autorisé entre confrères, exercice en société suivant le régime identique à celui des avocats sous réserves des dispositions applicables à la TVA.

Toujours concernant les modalités d'exercice, en l'absence de réglementation portant les normes d'hygiène et de sécurité requises aux cabinets médicaux, l'article 30 du Code de déontologie a prévu des critères essentiels d'installation et de tenue du cabinet médical.

Hormis cette disposition, les cabinets médicaux ne sont soumis à aucune obligation de norme, ce qui rend difficile un contrôle sur le terrain lors des signalements ou constatations mettant en cause les normes d'un cabinet.

Dans une affaire récente, les services d'inspection de la Direction de la santé avaient été saisis suite à un signalement des problèmes d'hygiène d'un cabinet médical par les autorités communales.

Le résultat d'un premier contrôle allait dans le sens d'une absence de normes élémentaires, en particulier pour le matériel de stérilisation.

Au jour des présentes, ni le Collège médical ayant mis le médecin en demeure de mettre son cabinet en état convenable sous réserve de contre visite d'inspection/contrôle, ni le Ministre de la santé n'ont pu trouver de base légale pour ordonner à court terme la fermeture du local professionnel.

Le Collège médical propose de **compléter l'article 20**, à défaut d'autres dispositions plus judicieuses, **par une obligation d'exercer**, sous peine de sanction, **dans un lieu dont les normes seront définies par voie de règlement grand-ducal**.

Ces sanctions pourront le cas échéant être les plus appropriées au manquement d'hygiène ou de norme constaté: fermeture du local professionnel jusqu'à remise en état constatée, suspension provisoire des soins à la patientèle etc.

Toujours concernant l'exercice de la profession, le Collège médical a constaté une tendance courante des praticiens d'user de l'appellation „*clinique*“ pour leur cabinet médical (clinique Pasteur, clinique esthétique, clinique vasculaire, clinique dentaire, clinique Irmine etc.).

Hormis le fait que cette dénomination peut créer une confusion avec un établissement hospitalier, elle est utilisée à connotation promotionnelle comme un mode de surenchère de l'activité médicale.

Elle donne en outre de la médecine une vision commerciale contraire à l'interdiction inhérente aux teneurs des articles 16, 17, 29, du Code de déontologie sans préjudice d'autres dispositions.

1.1.2. Le Collège médical propose aux auteurs du présent projet d'introduire une disposition similaire (**articles 6 (4) et 13 (4)**) à celle applicable au médecin vétérinaire par l'article 29bis de la loi ci-dessus. Ce texte limite l'ouverture des cliniques et centres référés à l'autorisation préalable du Ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis, et à condition que les critères prévus par le règlement d'application soient remplis.

Autre point de difficulté, l'exercice de la profession sur des sites multiples par un même médecin, une propension actuelle entraînant une démultiplication des cabinets médicaux sous la responsabilité du même médecin.

De ce fait, certains cabinets médicaux prennent une dimension comparable aux enseignes de supermarché, reconnaissable par localité, sans compter une direction managériale souvent loin des exigences professionnelles essentielles (dépersonnalisation de la patientèle, quotas journaliers de patients et de chiffre d'affaires, quota de temps par patients etc.).

Outre le fait qu'une telle propension est loin de répondre au besoin de la population dans un secteur où une potentielle carence de l'offre de soins soit susceptible de l'expliquer, voire de la justifier, il donne de la médecine et de certains médecins l'image d'une entreprise commerciale en quête constante de clients et dont la conséquence peut-être une moins-value de la qualité des soins.

En effet, bon nombre de plaintes émanent de patients de professionnels exploitant plusieurs cabinets à des sites différents, concernent la qualité des soins, la délégation illicite et dangereuse des actes médicaux (doutes sur les qualifications et autorisations d'exercer du prestataire présent sur place).

Les **articles 6 et 13** de la disposition de la présente loi tendent à réprimer implicitement ces faits, voire à limiter l'activité à 2 lieux d'exercice au maximum. Elle énonce dans cette volonté une simple faculté du Ministre de la santé à limiter l'activité d'un médecin (-dentiste) à un lieu d'exercice unique, si l'exploitation d'un cabinet secondaire impacte sur la continuité des soins.

La portée toutefois restreinte par le libellé ne reflète nullement si oui ou non il serait possible d'exercer sur plusieurs sites.

Par voie de conséquence, elle devrait déboucher sur l'obligation pour le médecin d'obtenir l'accord préalable du Ministre de la santé, sur avis préalable du Collège médical, en cas d'activité dans un cabinet secondaire.

1.1.3. Pour ce qui touche les conditions à satisfaire pour la poursuite de l'activité professionnelle, il importe de revenir à la procédure d'inaptitude professionnelle prévue à l'**article 15bis** de la loi actuelle.

Si le dispositif est bien pensé, il repose sur une procédure administrative très rigide dont l'issue jusqu'ici semble systématiquement inefficace pour la protection du patient à court terme.

Lors de l'exercice de ses attributions de contrôle de la profession, le Collège médical a eu l'occasion de communiquer certains cas de constat d'exercice périlleux dans le chef de professionnels, en sollicitant notamment dans l'un des cas, la procédure de l'article 15bis.

Il a été observé que l'échec administratif de la procédure devant le tribunal ne règle pas la persistance de l'état de risque généré par l'exercice périlleux.

Les juges compétents du Tribunal amenés à se baser sur les rapports d'experts pour juger, sont parfois, comme le sont occasionnellement les experts eux-mêmes, sans expérimentation préalable des gestes professionnels accomplis par le professionnel concerné.

Dans l'exemple en cause, le professionnel visé avait pu reprendre son activité, sans qu'en pratique aucun moyen ne puisse être mis en oeuvre pour écarter le péril encore existant, comme en a témoigné le décès ultérieur du médecin visé, des suites, semble-il, d'une overdose.

Dans de telles conditions, le Ministre, sur avis et conseil du Collège médical, doit pouvoir imposer des mesures urgentes contraignantes, provisoires s'il constate que la poursuite de l'exercice de l'art médical par un médecin représente un risque grave pour la société.

Ce danger peut être directement lié à l'installation du cabinet (norme, hygiène etc.), ou à des faits personnels (une addiction avérée non maîtrisée, dangerosité dans l'accomplissement de l'acte médical, altération soudaine du discernement, handicap physique, etc.).

En conséquence, il estime que l'article 15bis doit être aménagé ou complété par une disposition, permettant à interrompre l'activité du médecin si les circonstances l'exigent.

1.1.4. Dans le prolongement de la protection de la société, l'**article 45** de la loi actuelle offre la possibilité de saisir le Procureur pour l'exécution d'une sanction prononcée par les juridictions répressives à l'encontre d'un médecin.

L'**article 46 (1)** autorise le tribunal correctionnel indigène, à la requête du ministère public, à prononcer une interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice en raison de condamnation pénales à l'étranger.

Les procédures à adopter aux cas où les juridictions disciplinaires étrangères prononcent des sanctions entraînant soit la suspension, soit l'interdiction d'exercer, ne sont pas claires.

Tous les médecins admis à exercer au Luxembourg sont placés sous l'autorité disciplinaire et ordinaire du Collège médical.

Selon la loi relative au Collège médical le président exerce l'opportunité des poursuites et d'exécution des sanctions disciplinaires (articles 21 et 28).

La loi ne contient cependant pas d'indication en ce qui concerne les sanctions disciplinaires étrangères, alors qu'en pratique celles-ci sont à la demande du Collège médical exécutées par le biais d'une procédure administrative dont les coûts ne sont pas négligeables.

Dans cette logique, le Collège médical demande à voir compléter l'article 46 pour permettre au Président du Collège médical d'accomplir les diligences à l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées à l'étranger contre un médecin exerçant à Luxembourg.

1.1.5. La question de l'autorité disciplinaire entretient une forte corrélation avec l'autorité gestionnaire du registre professionnel visé à l'**article 33** de la loi actuelle.

Dans la version antérieure à 2010, la loi laissait la tenue et la gestion du registre professionnel au Collège médical, ce qui était conforme au rôle de gardien de la profession par l'organe collégial.

Sans s'appesantir sur les raisons ayant conduit à la création de deux registres distincts, ordinal/professionnel, le constat d'une incohérence doit se faire d'autant plus que les attributions du Collège médical l'amènent à détenir et à traiter une partie des informations à introduire au registre professionnel.

La délivrance des certificats de bonne conduite relevant de la compétence du Collège médical, ne peut se faire indépendamment du contenu du registre professionnel.

Le Collège médical encourage la solution adéquate consistant en l'institution d'un registre unique géré par le Ministre de la Santé en tant que autorité compétente et accessible pour le Collège médical.

Etant donné le principe de redevance pour service rendu, l'interrogation du registre professionnel sous forme de demande de délivrance du certificat d'honorabilité ou de bonne conduite, mérite comme tout autre service une juste indemnisation.

Il convient donc de conditionner la délivrance des certificats au paiement d'une redevance proportionnée au service rendu.

1.2. Dispositions nouvelles de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin dentiste (...)

Comme précédemment énoncé, l'ensemble des dispositions nouvellement introduites rencontre la faveur du Collège médical, en ce qu'elles introduisent des dispositions communautaires existantes dans l'intérêt de la libre circulation et du bon établissement.

1.2.1. L'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 33 se voit remplacé par le dispositif d'échange d'information sur les sanctions disciplinaires.

La carte professionnelle européenne va contribuer à éclairer de manière complète le statut des professionnels, en permettant le cas échéant la détection des cas de flux professionnels migratoires motivés par une intention de fuite à l'issue d'une fraude ou faute en voie de répression ou réprimée par l'Etat de provenance.

Ce système de collecte et d'échange d'informations ne manque pas de rappeler les nombreuses demandes du Collège médical tendant à voir instituer une carte nationale contenant toutes les données des professionnels admis à exercer au Luxembourg.

Toujours est-il qu'il faut saluer la facilité désormais offerte d'identifier le professionnel par le mécanisme d'alerte IMI, dont le processus légal préserve au demeurant le respect de la vie privée.

Le Collège médical apprécie en outre l'institution d'un registre distinct pour les titres professionnels et les titres de formation au vu de la scission marquée qui en découle, surtout quant aux aspects pratiques.

C'est pourquoi il estime logique de soumettre la délivrance de ces titres à l'instar d'autres documents administratifs à la perception d'une redevance pour service rendu par l'autorité qui la délivre.

1.2.2. Concernant le titre à porter lors de la délivrance de l'autorisation d'exercer, la version nouvelle de la loi maintient à **l'article 5 (1)** du projet, soit que le médecin autorisé à exercer porte le titre de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, à savoir le titre qualifiant la formation reçue.

Or, il existe une tendance européenne générale à voir l'exercice de la médecine générale comme une spécialité à part entière au bout d'une durée de formation guère inférieure à celle des autres spécialités de sorte qu'il convient d'introduire la possibilité de retenir ce titre à l'émission de l'autorisation d'exercer.

Par contre, le Collège médical déplore la suppression de **l'article 1^{er}bis**, qui était une disposition de souplesse pouvant permettre de s'y référer dans les situations de carence de professionnels dans les spécialités difficiles à pourvoir.

Le dispositif légal doit être souple et d'un maniement aisé, raison pour laquelle, le Collège médical s'est référé à l'article 1^{er}bis pour solliciter l'autorisation de deux médecins pour l'activité de médecine légale, 2 médecins recrutés activement pour les besoins de la justice, mais ladite spécialité étant malheureusement absente de la liste de spécialités en médecine, respectivement des spécialités de l'annexe V de la Directive 2005/36 CE.

A propos de la médecine légale, les auteurs du projet entendent compléter **les articles 7 et 14** de la loi actuelle, par le biais d'une exception à l'interdiction d'exercice de l'art illégal de la médecine, à l'effet de reconnaître la spécialité de médecine légale non encore créée par la liste des disciplines médicales reconnues spécialités médicales.

Pour des raisons découlant plus amplement des correspondances antérieures constituant des avis émis par le Collège médical et dont le contenu complètera par deux annexes le présent avis, le Collège médical ne commentera pas davantage la modification introduite aux articles 7 et 14.

Il s'autorise à dire qu'il lui est difficile de se réconcilier avec le choix d'une solution légale lourde en termes de processus, mais qui se voulait spécialement pensée pour répondre à une situation pratique ponctuelle des plus élémentaires.

Concernant la formulation de l'exception à l'exercice illégal de l'art médical par un paragraphe 3 ajouté à l'article 7 de la loi actuelle, il est à souligner qu'on entend exclure de l'exercice illégal de la médecine les actes médico-légaux accomplis au LNS.

Cette formulation dans la teneur présentée est susceptible d'englober la réalisation desdits actes par des tiers non médecins.

Il convient donc d'éclairer qu'il s'agit d'actes médico-légaux posés par les médecins exerçant au LNS en vertu d'un titre de médecin spécialiste en médecine légale.

Le Collège médical ne voit pas pourquoi le cas spécial des médecins légistes ne fasse pas partie inhérente à la loi de 1983 sur l'exercice de la profession mais que l'autorisation d'exercer soit délivrée sur base du nouvel article 16bis la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“ et qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition d'exception point (3) des articles 7 et 14 pour ne pas les exposer au reproche d'exercice illégal de la médecine.

Il n'est clair ni s'ils ont le droit de s'inscrire dans le registre ordinal auprès du Collège médical, ni s'ils dépendent de l'autorité disciplinaire du Collège médical.

Au surplus, tout médecin autorisé à exercer à Luxembourg n'est concerné par l'exercice illégal que s'il en facilite l'exercice par un fait complice de sa part. On ne peut en dehors de la complicité d'exercice illégal lui poser l'exception des actes couverts par son autorisation d'exercer.

2. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

2.1. Propositions de dispositions à compléter ou de nouvelles dispositions à ajouter

Le Collège médical constate que les modalités de reprise d'activité après une interruption ne sont pas traitées, notamment pour ce qui est de la réadaptation du pharmacien ayant cessé de travailler après un certain délai.

Afin de garantir une bonne expertise professionnelle, il est important d'introduire un article comparable à l'article 32ter de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin.

En analogie avec cette disposition le pharmacien ayant cessé son activité, après doit notifier la reprise au Ministre qui pourra le soumettre à un stage d'adaptation pour assurer une bonne reprise d'activité dans l'intérêt des patients.

2.2. Nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions constituent des mesures de transposition de directives et n'appellent pas plus d'observations.

3. Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur la revalorisation de certaines professions

Pas d'observation

4. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmières (...)

Pas d'observation

5. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel (...)

Pas d'observation

6. Modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de santé“

Le point crucial de la disposition modifiée concerne la création d'une nouvelle spécialité en médecine sous l'article 16 bis(2).

Le Collège médical suppose que la spécialité viendra compléter le règlement grand-ducal sur les disciplines médicales reconnues au Luxembourg.

Néanmoins cette création d'une nouvelle spécialité, s'accompagne des restrictions de nature inique en comparaison à la latitude offerte aux autres spécialités d'exercer suivant le mode de leur choix (libéral, salarié, ou association etc.).

Le médecin légiste voit ses facultés d'exercice limitées par une incompatibilité interdisant l'exercice libéral de la médecine légale simultanément à l'activité de médecin légiste au LNS par l'insertion d'une disposition sous l'article 16bis de la loi ci-dessus.

Dès lors il faut partir du postulat qu'un médecin légiste puisse s'établir en mode libéral sans souffrir de cette incompatibilité, restreinte à l'exercice de la médecine légale au LNS.

La médecine est une profession indépendante et libérale. Cette indépendance est garantie par une liberté d'installation prévue à l'article 3 de la convention conclue entre l'AMMD, et la Caisse nationale de santé en application des articles 61 et suivants du Code de sécurité sociale.

L'installation à titre libéral doit être un choix du médecin.

Si la constitution admet que les restrictions soient apportées à certains droits, c'est à la condition que lesdites restrictions obéissent à un rapport de proportionnalité avec l'objectif poursuivi.

Selon le Code de déontologie, il ne peut y exister de motif d'incompatibilité de nature inconciliable à l'activité conjointe de médecin légiste en mode libéral et en mode salarial, pour autant que le médecin s'engage à établir une jonction entre ses deux activités.

A ce titre, le Code de déontologie prévient d'éventuels motifs d'incompatibilité en ce qu'il prévoit à l'article 119 le devoir au médecin de s'abstenir de tous faits consistant à se servir de son activité salariale pour accroître sa clientèle en cabinet libéral.

Si l'objectif des auteurs du projet de limiter la médecine légale au LNS est simplement de décourager d'éventuels spécialistes de la branche à s'établir au Luxembourg, l'effet recherché se joue à une question de temps, d'ici que cette spécialité soit reconnue à l'annexe V de la Directive.

Au plus, même si une installation en mode libéral reste peu intéressante, en raison de la faible demande de prestation dans cette branche, il faut aussi compter la difficulté technique de l'absence de nomenclature spécifique aux actes de cette spécialité.

Les motivations ci-avant sont en soi à la défaveur des circonstances, des limitations, qui sans être nécessairement légales suffisent à réduire les possibilités de prospérer dans l'activité de médecin légiste en mode libéral.

D'autres formes de restrictions fondées ou non, restent superflues.

7. Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Pas d'observation

Le Collège médical clot le présent avis en espérant que ces observations seront prises en considération dans la mesure du possible.

Il souhaite une bonne continuation du processus de réglementation en cours, et il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexes:

- 1 – Lettre du Collège médical du 2 septembre 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (référence S150899)
- 2 – Lettre du Collège médical du 2 septembre 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (référence S150910)
- 3 – Lettre du Ministre du travail par délégation du Ministre de la santé du 20 août 2015 (référence E151523)
- 4 – Lettre du Collège médical du 17 juin 2015 au Ministre de la santé concernant la médecine légale (S150600)

Copies:

Madame Lydia MUTSCH, Ministre de la Santé
Conseil d'Etat

*

Luxembourg, le 2 septembre 2015

Madame Lydia MUTSCH
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Autorisation d'exercice de la médecine des médecins légistes Dr Andreas SCHUFF et Dr Ulrich PREISS au sein du LNS

Madame la Ministre,

Suite à l'effroyable drame qui s'est produit récemment près de Vienne en Autriche (découverte de 71 réfugiés morts asphyxiés dans un camion abandonné), les autorités judiciaires et sanitaires autrichiennes ont eu recours à plusieurs médecins légistes venus de toutes les parties d'Autriche.

Le Luxembourg dispose – seulement depuis un an – de 2 médecins légistes qui malheureusement travaillent toujours sans autorisation d'exercer la médecine.

Il est du devoir du Collège médical d'insister sur la nécessité de leur accorder cette autorisation d'exercer selon les modalités telles que le prévoient la loi, modifiée, du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession médicale et tel qu'exposé dans son courrier vous adressé déjà le 17 juin 2015.

Le Collège médical quant à lui a finalement décidé dans sa séance de travail du 2 septembre 2015 d'inscrire les 2 médecins au registre ordinal selon leur demande adressée au Collège déjà le 5 juin 2015.

Une réponse à votre courrier du 12 août 2015 dans ce même dossier est jointe en annexe (S150910VB-ps).

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexe: S150910NB-ps

Copie: Monsieur Ministre de la Justice, M. Felix BRAZ
Messieurs les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS

*

Luxembourg, le 2 septembre 2015

Ministère de la Santé
Madame Lydia MUTSCH
Ministre
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Exercice de la médecine légale au Luxembourg par les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß: votre lettre du 12 août 2015.

Madame la Ministre,

Le Collège médical a lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre en référence.

Le point crucial concerne la projet de modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de (...) tendant essentiellement à régulariser la situation de fait relative à l'exercice des activités de médecine légale au Laboratoire National de Santé par les Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß ne disposant actuellement pour cela d'aucune „*autorisation ministérielle*“ afférente.

La médecine légale ne figure incontestablement pas dans l'inventaire de la liste des spécialités médicales reconnues au Luxembourg.

Il est tout aussi difficilement contestable que tant la reconnaissance, tant l'autorisation de cette discipline sont effectives par le biais du contrat de collaboration consenti aux Docteurs SCHUFF et PREIß.

Les Docteurs SCHUFF et PREIß profitent de facto d'un régime „*discriminatoire*“ consacré sur base des reconnaissances et autorisations contractuelles leur permettant de faire bénéficier à bon escient des prestations médicales et médico-légales à notre système de santé.

Outre la préoccupation du Collège médical, relevée à juste titre dans votre écrit, l'intention est la dissipation du malaise découlant du caractère discrétionnaire de ce régime, par nature non seulement inhabituel, par principe inacceptable de la part de votre administration au regard de la légitimité dont elle est dépositaire.

A l'appui du propos qui précède, le Collège médical s'empresse de revenir a votre assertion en vertu de laquelle l'autorisation d'exercer la médecine dans une spécialité non reconnue serait prétexte à la reconnaissance implicite d'une nouvelle spécialité.

Cet empressement se traduit par le fait qu'une reconnaissance implicite est aux yeux du Collège médical déjà effective depuis les accords de collaboration et l'exercice des Docteurs SCHUFF et PREIß au LNS, sans compter d'autres domaines d'expertises où ces derniers accomplissent des actes médicaux sans être inquiétés.

La substance de votre courrier laisse penser que les préoccupations ci-dessus sont partagées, quoiqu'une régularisation par le biais de l'article 1^{er}bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin (...) serait inadaptée au motif qu'elle viserait le cas des professionnels migrants ne disposant pas du diplôme inscrit à l'annexe 5.1.3 de la Directive 2005/36 CE.

Pour rappel l'annexe 5.1.3 répertorie la dénomination des formations médicales spécialisées qui n'est nullement mentionnée à l'article 1^{er}bis national transposant la Directive en elle-même, et n'exclut pas d'autres spécialités médicales nationales en dehors de la Directive.

Une lecture des travaux parlementaires est l'occasion d'en interpréter la portée: „*Nouvel article 1^{er}bis. Cet article concerne les cas visés par l'article 10 de la directive 2005/36/CE où le médecin ressortissant communautaire migrant ne réunit pas, pour une raison particulière et exceptionnelle, les conditions pour que son titre de formation puisse être reconnu automatiquement (...)*“

Si le législateur entendait limiter les cas d'application de l'article 1^{er}bis aux conditions de la reconnaissance automatique, il n'en demeure pas moins que la Directive laisse latitude aux Etats membres de reconnaître et d'autoriser sur leur territoire l'exercice d'une profession réglementée.

C'est probablement dans le contexte de cette latitude que le législateur national n'a pas défini le motif spécifique et/ou exceptionnel prévu à l'article 1^{er}bis.

Le Collège médical garde en mémoire l'extrême flexibilité de l'autorité ministérielle à résoudre rapidement les cas de carence de la démographie médicale dans certaines spécialités par le biais des dispositions similaires sans préjudice d'autres dispositions.

C'est pourquoi, il comprend difficilement la volonté à ne pas autoriser l'exercice de la médecine légale aux Docteurs SCHUFF et PREIB, sur le motif énoncé d'éviter un précédent pouvant inciter d'autres professionnels à se prévaloir du droit d'exercice/et ou d'établissement dans la spécialité considérée.

De toute évidence, le refus actuel constitue en réalité un retard d'échéancier avant la reconnaissance de cette spécialité importante par la Directive, obligeant par ricochet à en autoriser l'accès et l'exercice sur notre territoire.

Qui plus est, l'expertise dans la spécialité est déjà recherchée, au point que ses modalités de formation et d'exercice sont réglées dans plusieurs Etats membres contrairement au Luxembourg.

Alors, avant que ne soit mise à charge, avant l'aboutissement d'une procédure législative, il reste à résoudre la question de la légalité des actes de médecine médico légale des Docteurs SCHUFF et PREIB.

Sur ces considérations, le Collège médical estime qu'une procédure législative, même si elle tend à clarifier ou légaliser deux situations de faits précis reste longue à réaliser inopportune, voire inconséquente.

Faut-il rappeler que cette procédure législative n'entend toujours pas accorder *l'autorisation d'exercer la médecine* à ces 2 médecins spécialistes, disposant de l'Approbation en Allemagne, membres d'une Aerztekammer, qui leur a même reconnu le droit de former sur le territoire luxembourgeois au sein du LNS des médecins en voie de spécialisation, et que le Parquet de Luxembourg a aidé à recruter pour nos besoins nationaux.

Le Collège médical est d'avis que pour des considérations juridiques purement techniques et certainement en opposition à l'esprit du droit européen, il est indigne pour le Luxembourg de refuser à ces 2 médecins leur droit de base d'être autorisé à exercer la médecine, alors que nos autorités judiciaires les ont sollicités à venir exercer au Luxembourg.

N'est-ce pas un affront aux autorités médicales de l'Allemagne qui ont formé ces médecins et les laissent exercer dans leur pays, pays qui forme par ailleurs de nombreux étudiants luxembourgeois, comme le Luxembourg ne dispose pas de cette possibilité.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Luxembourg, le 12 août 2015

Collège médical
Monsieur le Président
7-9. av. Victor Hugo
L-1750 Luxembourg

Concerne: Exercice de la médecine au Luxembourg par Messieurs les Dr. SCHUFF et PREISS

Monsieur le Président,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 17 juin 2015, par lequel vous me demandez en substance à délivrer une autorisation d'exercer la médecine aux Docteurs SCHUFF et PREISS du service de médecine légale du Laboratoire National de Santé.

Comme vous l'avez évoqué vous-même dans le courrier précité, la médecine légale n'est reconnue officiellement comme discipline médicale ni dans la réglementation luxembourgeoise ni au niveau européen à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Or, comme vous n'êtes pas sans le savoir, le Luxembourg a, en l'absence d'offre d'études médicales spécialisées, opté dans le passé à se rallier strictement aux disciplines reconnues au niveau de pré-dite directive, étant donné que l'ensemble des médecins s'installant au Luxembourg sont passés par un autre Etat membre.

Par conséquent, la profession de médecin-légiste n'est actuellement pas réglementée en tant que spécialité médicale au Luxembourg, et en l'absence de „reconnaissance“ au niveau européen, il n'est pas envisagé de reconnaître la médecine légale en tant que nouvelle spécialité médicale moyennant modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

Ainsi, je me dois dès lors de constater que l'article 1^{er}bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire n'est pas applicable aux intéressés.

Cet article s'applique uniquement aux cas d'espèces où un médecin, pour une des spécialités officiellement reconnues, ne dispose pas du diplôme inscrit à l'annexe 5.1.3. de la directive précitée.

Le champ d'application de cet article ne saurait en aucun cas être étendu à des médecins qui disposent d'une qualification professionnelle dans une discipline non-reconnue officiellement.

En effet, il n'est pas concevable d'autoriser un médecin à exercer la médecine dans une spécialité non-reconnue, étant donné que cette démarche constituerait une reconnaissance implicite d'une nouvelle spécialité par voie d'arrêté ministériel.

Or, l'article 1^{er} (2) de la loi précitée indique clairement qu'une telle démarche doit se faire par le biais d'un règlement grand-ducal, excluant de la sorte une telle prérogative dans le chef du ministre du ressort.

Ainsi, la délivrance d'une autorisation d'exercer par le biais de l'article 1bis serait non seulement illégale, mais ne contribuerait aucunement à l'objectif d'un surplus de sécurité juridique pour les actes réalisés dans le cadre des activités de médecine légale par les Docteurs SCHUFF et PREISS.

En effet, si l'on considère que l'autorisation d'exercer pourrait être annulée à tout moment pour défaut de base légale, voire pour détournement de la loi, pareil constat vaudrait dès lors également pour les expertises réalisées par des personnes non-autorisées à cet effet.

Finalement, une telle reconnaissance risquerait d'ouvrir la boîte de pandore, en ce qu'elle créerait un précédent qui causerait des revendications similaires par des médecins disposant de qualifications professionnelles dans toutes sortes de disciplines médicales qui ne sont – à tort ou à raison – pas reconnues au niveau européen.

Néanmoins, je partage vos préoccupations quant à la possibilité d'une éventuelle mise en question de la régularité de l'activité du service de médecine légale en raison d'une possible irrégularité du statut professionnel des Docteurs SCHUFF et PREISS.

Voilà pourquoi mes services ont élaboré une proposition de texte qui tend à compléter les dispositions ayant trait à l'exercice illégal de la médecine/médecine dentaire aux articles 7 et 14 de la loi précitée, chaque fois comme suit:

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes médico-légaux réalisés dans le cadre de l'exercice des missions de médecine légale prévues à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de Santé“.

Par ailleurs, la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public „Laboratoire national de Santé“ devrait être complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

„Art. 16bis (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentistes et de médecin-vétérinaire, l'accès aux activités de médecin-légiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre avant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) être ressortissant au sens de l'article 3, point p) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;*
- b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;*
- c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine-légale. Ce titre doit sanctionner une formation spécifique en médecine-légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer les fonctions de médecin-légiste dans le pays d'obtention du diplôme;*
- d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-légiste;*
- e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.*

(2) La personne autorisée à exercer la médecine en qualité de médecin-légiste en vertu du présent article porte comme titre de ses fonctions celui de médecin-légiste.

(3) La formation de médecin-légiste est incompatible avec l'exercice libéral de la profession de médecin.

Contrairement à la solution d'appoint esquissée dans votre missive du 17 juin 2015, cette solution permettra incontestablement d'éviter que les actes de médecine légale réalisés par les Docteurs SCHUFF et PREISS ne puissent être mis en cause comme constituant un éventuel exercice illégal de la médecine/médecine dentaire.

De surcroît, moyennant l'intégration de la médecine légale dans la loi de l'LNS, il sera évité de „bouleverser“ le régime des autorisations d'exercer prévu par la loi de 1983 qui se réfère dans son entièreté au régime de la reconnaissance automatique des titres de formation de médecine spécialisée figurant à l'annexe 5.1.3. de la directive 2005/36/CE.

Ces dispositions devraient être intégrées dans un avant-projet de loi qui transposera la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur („règlement IMI“), et qui sera transmis pour avis à votre Collège sous peu.

A noter que le délai de transposition pour cette directive est fixé au 16 janvier 2016, ce qui devrait permettre d'apporter une solution rapide et durable au problème sous rubrique moyennant la loi de transposition qui devrait être adoptée en principe d'ici début de l'année prochaine.

Veillez, agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

*Pour la Ministre de la Santé,
Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas SCHMIT*

Copie transmise pour information à Monsieur le Ministre de la Justice.

Luxembourg, le 17 juin 2015

Madame Lydia MUTSCH
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

Objet: Avis du Collège médical sur l'autorisation d'exercer des docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS, suite à leur demande d'inscription au registre ordinal pour les activités de médecine légale au LNS.

Madame la Ministre de la Santé,

Lors de l'inauguration récente de ses nouveaux locaux le Laboratoire national de Santé a fait connaître au public les activités du service nouvellement créé de la médecine légale dont le fonctionnement repose essentiellement sur l'expertise des Docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS.

Lors de leur présence à l'une des séances de travail du Collège médical, ces médecins ont décrit leurs activités et ont exprimé leur souhait de conformer celles-ci à la législation existante en matière d'inscription et d'autorisation d'exercer.

Le Collège médical a immédiatement soutenu cette démarche.

D'après les informations à disposition les difficultés à leur délivrer une autorisation d'exercer en bonne et due forme seraient en relation avec le fait que la spécialité de médecine légale ne soit ni connue par la législation luxembourgeoise, ni par la Directive 2005/36 CE sur la reconnaissance et la qualification professionnelle.

Alors que les ambitions de notre système de santé en matière de médecine légale corroborent toute son utilité, elles ne devraient partant pas être fragilisées par une situation légale irrégulière imputable à toutes les personnes et instances impliquées, en ce compris notre Collège.

En effet, du point de vue juridique, la validité des activités des docteurs Andreas SCHUFF et Ulrich PREISS, amenés à poser de véritables actes médicaux et à effectuer des expertises judiciaires, est susceptible d'être mise en cause dans diverses procédures pour irrégularité de leur statut professionnel.

Il convient donc de considérer et de préserver une certaine sécurité juridique en rapport avec leurs prestations.

C'est dans cette lancée que le Collège médical a accueilli favorablement la demande d'inscription des médecins en cause.

Néanmoins il a jugé opportun, avant de se prononcer sur l'inscription au registre ordinal, de vous renouveler par la présente sa proposition de leur voir délivrer une autorisation d'exercer en application de l'article 1^{er}bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin de médecin dentiste et médecin vétérinaire.

Suivant disposition de l'article 1^{er}bis de cette loi: ***„Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1^{er}.“***

D'après l'interprétation que donne le Collège médical de cette disposition, la médecine légale constitue un motif suffisamment „spécifique et exceptionnel“ pour permettre la reconnaissance de ce „titre de formation“ „préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne“, en l'occurrence la République Fédérale d'Allemagne, où les médecins concernés sont détenteurs du „Facharzt für Rechtsmedizin“.

De même, le fait que la spécialité de médecine légale ne bénéficie pas de la reconnaissance automatique par la directive 2005/36/CE ne constitue pas un argument suffisamment fort pour refuser l'octroi d'une autorisation d'exercer aux concernés, alors même que nos voisins immédiats reconnaissent les diplômes de „Facharzt für Rechtsmedizin“ pour l'Allemagne, de „médecin spécialiste en médecine légale“ pour la Belgique et le Diplôme d'Etudes Spécialisées Complémentaires (DESC I)

„Médecine légale et Expertise“ en France, ce dernier diplôme étant non qualifiant pour la reconnaissance d'une spécialité, il faut bien l'admettre.

Confiant des suites que vous réserverez à la présente, le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Annexes:

formulaire de demande d'inscription des Andreas SCHUFF et Ulrich PREIß

Copies:

Dr Andreas SCHUFF et Dr Ulrich PREISS

Ministre de la Justice, M. Felix BRAZ

Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch

*

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(3.12.2015)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion, le Collège vétérinaire a examiné le projet de règlement grand-ducal susmentionné et il se permet de vous soumettre ses observations, remarques et questions suivantes:

- **Art. 33** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

(7) dernier paragraphe:

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension

- **ET 2° page 74** (PDF PROJET_LOI_RECONN_QUALIF_PROFESSIONNEL_PARTIE1)

L'article 4 est remplacé par:

(4) Le professionnel de santé est frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer des prestations de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou son interdiction.

Question concernant ces 2 paragraphes:

Si un médecin-vétérinaire est autorisé au Luxembourg et prestataire dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il est frappé de suspension dans le pays où il exerce des prestations; peut-il pendant la période de suspension continuer à exercer oui ou non au Grand-Duché de Luxembourg?

- **Art. 26** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

Original:

„(3) Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège Médical étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

Changement(s) proposé(s):

(3) Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.“

- **18° page 70**

Original:

(3) [...] le montant de cette taxe et fixé annuellement par le Collège médical [...]

Changement(s) proposé(s):

(3) [...] le montant de cette taxe et fixé annuellement par le Collège vétérinaire [...]

- **Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer page 76**

(PDF PROJET_LOI_RECONN_QUALIF_PROFESSIONNEL_PARTIE1)

Original:

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

Changement(s) proposé(s):

(3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin vétérinaire ne paye pas la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 32** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

Proposition:

L'ajout de:

(1) Tout médecin-vétérinaire qui accomplit un acte vétérinaire et qui n'a pas payé la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 32bis** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

Proposition:

L'ajout de:

L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin vétérinaire ne paye pas la cotisation au Collège vétérinaire pendant 2 ans.

- **Art. 33** (PDF — PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1983)

Question concernant le point (7) 1^{er} paragraphe „La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.“

Est-ce que les médecins-vétérinaires prestataires de services au Luxembourg figurent aussi dans l'annuaire public? En tout cas, il serait important qu'ils y figurent. De même concernant l'indication d'une éventuelle mesure de suspension.

- **Art. 33** (PDF – PL.RecoQualifProf.Texte coord. Loi 1995)

Pour les professions dont la formation a lieu au Luxembourg, il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public qui porte la dénomination „Lycée Technique pour Professions de Santé“ et qui est désigné dans la suite du texte par „lycée technique“.

Question:

Est-ce qu'il est prévu d'inclure des professions de la santé animale dans ces établissements? Notamment, les kinésithérapeutes pour animaux, les assistants vétérinaires ... ?

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire,
Dr Josiane GASPARD
Présidente

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(15.12.2015)

L'OAI a reçu pour avis du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 16 octobre 2015 le projet de loi („PLQP“), et le 7 décembre 2015 le projet de règlement grand-ducal („PRQP“) relatifs à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Vous trouverez ci-après notre avis sur les articles de ces textes touchant plus particulièrement les professions OAI: architecte, architecte d'intérieur, ingénieur-conseil, urbaniste-aménageur, architecte-/ingénieur-paysagiste.

Remarque préliminaire: structure générale du PLQP

Titre I^{er} – Dispositions générales.

Titre II – Libre prestation de services.

Titre III – Liberté d'établissement.

Chapitre 1^{er} – Régime général de reconnaissance des titres de formation.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Chapitre 4 – Accès partiel.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

(...)

Section 8 – Architecte.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession.

Titre V – Coopération administrative et procédures.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales.

1. Qualification professionnelle pour exercer la profession d'architecte (articles 46 et 75 du PLQP)

Nous avons constaté que les articles 46 et 75 du PLQP reprennent le texte de l'article 46 de la directive européenne modifiée 2005/36/CE.

Or, cette directive **DQP** instaure un **minimum** à respecter.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 75 du PLQP („La directive procède à une harmonisation maximale concernant les conditions d'accès à la profession d'architecte“), la DQP institue une harmonisation minimale. Ce point n'est pas sujet à interprétation, mais résulte des termes mêmes et univoques de l'article 46 de la DQP:

Art. 46 – Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend:

- a) au total au moins cinq années d'études temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
- b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

Le terme „au moins“ signifie clairement qu'il s'agit de conditions minimales de formation, comme relevé également au considérant 24 de la DQP: „(24) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle enca-

drée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs“.

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne. L'objectif de la nouvelle DQP n'est d'ailleurs pas d'abaisser les normes de formation minimales, **mais au contraire de les rehausser** (contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire de l'article 46 du PLQP: „Il est à noter que désormais les durées de formation ont été réduites.“), comme observé par le Conseil des Architectes d'Europe (ACE) dans sa revue annuelle de 2013 (cf. article page 8 du coordinateur Wolfgang Haack):

„La DQP de 2005 fixait des normes de formation minimales pour les architectes à 4 années d'études à temps plein de niveau universitaire ou équivalent. Cela n'a jamais reflété la réalité des exigences en matière de formation en Europe ou les normes requises pour la pratique professionnelle. Relever la norme minimale à un dénominateur commun réaliste a longtemps été l'un des objectifs du CAE. La DQP de 2013 stipule à présent que la formation des architectes doit comprendre soit 5 années d'études de niveau universitaire (5+0) ou non moins de 4 années d'études complétées par un stage professionnel sous supervision d'un minimum de 2 ans (4+2) ce qui constitue une amélioration substantielle par rapport à l'ancien minimum 4+0. Alors qu'il n'y a malheureusement pas d'exigence d'expérience pratique après un diplôme obtenu après 5 années d'études. Le considérant 24 établit clairement 'la nécessité reconnue de compléter la formation académique par une expérience pratique sous la supervision d'architectes qualifiés' – une base positive à partir de laquelle le CAE peut poursuivre son travail“.

http://www.ace-cae.eu/uoloads/tx_iidocumentsview/ACE_REPORT_2014_FR_WEB.pdf

La loi luxembourgeoise actuelle, qui va au-delà de ce minimum, ne doit donc pas obligatoirement s'aligner en la matière.

A titre d'exemple, en Belgique, 5 années d'étude et 2 années de stage, et en France 6 années d'étude et 1 année de pratique professionnelle sont requises pour accéder à la profession. A toutes fins utiles, vous trouverez à l'**annexe 1** un tableau décrivant la situation en Europe au 15 septembre 2014.

En outre, par souci de **cohérence**, il importe que l'accès aux professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une **exigence similaire en matière de qualification**.

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales prévoit que cette pratique professionnelle s'effectue auprès d'un professionnel établi.

Par souci de simplification administrative, nous plaidons pour le maintien de cette seule condition pour valider la pratique professionnelle.

Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans l'Etat où s'effectue la pratique professionnelle en question, alors qu'elles le sont au Luxembourg, il sera utile que des lignes directrices soient mises en place au niveau européen en collaboration avec les associations professionnelles européennes correspondantes (EFCA, ...).

La Direction générale PME et Entrepreneuriat du Ministère de l'Economie est actuellement l'autorité compétente chargée de cette validation avant l'émission de l'autorisation d'établissement.

Par ailleurs, il serait utile d'uniformiser la terminologie: le terme de „pratique professionnelle“ est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011, et le terme de „stage professionnel“ est utilisé dans le PLQP (cf. également 6.).

Proposition OAI

L'OAI soutient formellement un maintien de la situation actuelle en la matière, à savoir

nous demandons de

- a) **supprimer l'article 75 du PLQP** et
- b) **donner à l'article 46 du PLQP la teneur suivante (modifications en vert):**

Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

- a) **au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou**

~~b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.~~

- a) la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et
- b) la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1^{er}. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

- a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;
- b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;
- c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;
- d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en oeuvre dans le processus de planification;
- e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;
- f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;
- g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;
- h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;
- i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;
- j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;
- k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1^{er} et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1^{er}, point b), se déroule ~~auprès d'un architecte établi, et uniquement postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.~~

2. Prestation temporaire et occasionnelle de services (art. 5 à 7 du PLQP)

Il est rappelé que la situation du Grand-Duché de Luxembourg en la matière est unique: Selon nos statistiques d'octobre 2015, 23% des bureaux d'architectes (144 sur 626) et 20% des bureaux d'ingénieurs-conseils (47 sur 240), sont des prestataires occasionnels.

Selon l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, **les professions libérales n'étaient pas soumises à l'obligation d'une déclaration préalable** (articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles), **contrairement aux services relevant du secteur artisanal.**

La loi modifiée du 19 juin 2009 étant abrogée par le PLQP, il ne ressort pas clairement que les professionnels libéraux seront à présent soumis à une telle obligation.

Proposition OAI

Nous proposons d'intégrer dans le PLQP, en remplacement de l'article 75 actuel, un article qui prendrait la teneur suivante:

Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est remplacé comme suit:

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, qui fournit des services relevant **des professions libérales ou du secteur artisanal**, doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues à **l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

(3) L'entreprise visée au paragraphe 1^{er}, qui fournit des services relevant du secteur commercial **ou des professions libérales**, n'est pas soumise aux exigences prévues à **l'article 7 de la loi du xxx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

3. Autorité compétente (art. 3 du PLQP) et centre d'assistance (art. 58 du PLQP)

Proposition OAI

L'OAI est tout à fait disposé à collaborer étroitement, sur base d'une convention, tant avec l'autorité compétente qu'avec le centre d'assistance pour délivrer ou recevoir des informations des prestataires de services transfrontaliers temporaires et occasionnels pour les professions OAI.

De manière générale, de par sa présence au sein d'organisations internationales (Conseil des Architectes d'Europe (CAE), European Federation of Engineering Consultancy Associations (EFCA), Union Internationale des Architectes (UIA), Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC), European Network of ENACA, Association des Ordres des Architectes de la Grande-Région (Euroka)), l'OAI constitue déjà actuellement une source d'information pour ces prestataires.

4. Reconnaissance de la qualification professionnelle (art. 50 du PLQP et art. 1 du PRQP)

Selon l'article 50 du PLQP, toute décision concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles est prise sur avis d'une commission ad hoc, dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont régis par l'article 1 du PRQP.

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette commission ne devrait être consultée que pour les dossiers pour lesquels l'autorité compétente a un doute justifié sur la qualification professionnelle du demandeur.

La situation est relativement simple pour la profession d'architecte. En effet, l'annexe V 7. de la directive DPQ reprend déjà les principaux titres de formation d'architecte en la matière.

Par contre, la situation est beaucoup moins précise concernant les autres professions OAI.

Nous proposons donc que soit mise en place un **groupe d'experts Ministère de l'Enseignement supérieur / Ministère de l'Economie/OAI** qui se réunisse annuellement pour établir et mettre à jour, sur base, entre autres, des „diploma supplement“ et des autorisations d'établissement déjà établies, des **lignes directrices pour l'inscription au registre des titres professionnels** (liste des titres de formation permettant d'accéder aux professions OAI).

La(les) commission(s) en matière de reconnaissance de la qualification professionnelle ne devra(ont) statuer que pour les titres de formation ne figurant pas dans ces lignes directrices.

Concernant la reconnaissance de la pratique professionnelle, nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir qu'elle devra s'effectuer auprès d'un professionnel légalement établi dans l'Etat ou elle est effectuée.

Nous proposons **qu'un représentant par profession OAI** soit intégré au sein de la (des) commission(s) traitant des professions OAI.

5. Connaissances linguistiques (art. 53 du PLQP)

Selon notre analyse, cet article ne s'applique que pour les professionnels désirant s'établir au Luxembourg.

En effet, l'article 7 concernant la déclaration préalable à la prestation temporaire et occasionnelle de services prévoit que pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration doit être faite concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Proposition OAI

L'OAI est disposé à collaborer avec l'autorité compétente dans la mise en place, le cas échéant, d'un contrôle linguistique proportionné à l'activité des professions OAI.

6. Reconnaissance des stages professionnels (art. 55 du PLQP)

Remarque préliminaire: Il importe d'uniformiser la terminologie en la matière.

En effet, le terme de „pratique professionnelle“ est utilisé dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le terme de „stage professionnel“ est utilisé dans le PLQP.

Proposition OAI

Nous renvoyons à notre avis sous 1., à savoir le **maintien de la situation actuelle en ce qui concerne les professions d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur** (réalisation d'une pratique professionnelle de 2 ans auprès d'un professionnel établi après l'obtention du diplôme).

7. Registre des titres professionnels (art. 59 du PLQP)

L'OAI accueille très favorablement la mise en place d'un tel registre, qui constitue une revendication de longue date.

Nous renvoyons à notre avis sous 4.

8. Carte professionnelle européenne (art. 60 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place d'une telle carte européenne, qui s'apparente à la procédure de déclaration préalable.

Nous avons bien noté que la délivrance d'une telle carte européenne ne confère **pas** un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée, si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession (cf. 2. du présent avis).

Proposition OAI

Par souci de simplification administrative, cette carte professionnelle européenne ne devra être émise que sous forme électronique.

9. Registre des titres de formation (art. 66 à 70 du PLQP)

L'OAI accueille favorablement la mise en place de ce registre des titres de formation sous forme électronique. En effet, l'actuel registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ne permet pas notamment des recherches nominatives.

Selon notre analyse, la section de l'enseignement supérieur du futur registre des titres de formation reprend l'actuel registre des diplômes.

En outre, les niveaux prévus par l'article 69 du PLQP sont différents de ceux utilisés actuellement dans la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (cf. annexe 1).

Proposition OAI

Il importe que les **diplômes inscrits au registre actuel soit automatiquement repris dans le nouveau registre des titres de formation** et qu'un nouvel arrêté d'inscription au registre des titres de formation soit adressé aux personnes concernées afin d'éviter des problèmes d'interprétation et d'autres implications éventuelles.

Nous proposons donc de modifier l'article 68 comme suit:

Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

(6) Les diplômes, titres ou grades inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont automatiquement inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Un arrêté d'inscription est transmis aux titulaires de ces diplômes, titres ou grades.

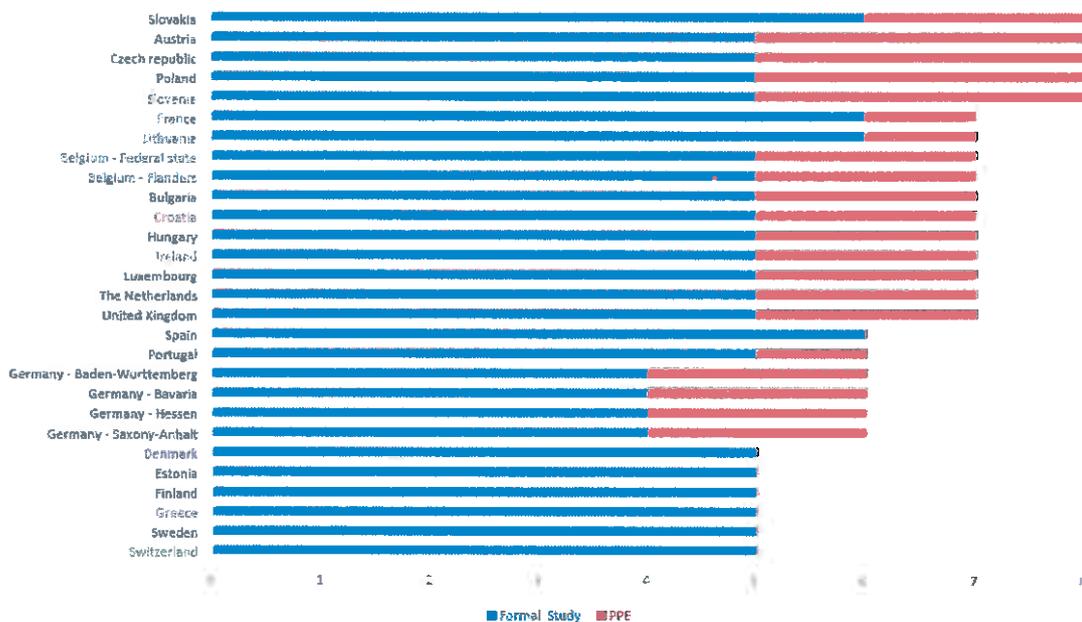
*

ANNEXE 1

ad point 1: années d'étude et de pratique professionnelle requisies pour accéder à la profession d'architecte

Tableau extrait de „Modernisation of the Professional Qualifications Directive and impact on the architectural profession: a joint ACE/ENACA study of current provisions, readiness to implement change and key concerns“ du 15 septembre 2014.

Fig. 3: Minimum study/PPE requirements (in years) per State/federal region
for recognition as an architect



*

ANNEXE 2

ad point 9: niveaux des titres de formation**A. Selon la loi du 19 juin 2009 (art. 6)**

- Niveau 1°: attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat et attestant des qualifications professionnelles d'une personne sur l'une des bases suivantes:
- a) d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme au sens des points 2°, 3°, 4° ou 5° du présent article;
 - b) d'un examen spécifique sans formation préalable;
 - c) de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années précédant l'introduction de la demande;
 - d) d'une formation générale du niveau de l'enseignement obligatoire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;
- Niveau 2°: certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:
- a) soit général complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point 3° du présent article et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
 - b) soit technique ou professionnel complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point 2° a) du présent article, et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;
- Niveau 3°: diplôme sanctionnant:
- a) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points 4° et 5° du présent article d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;
 - b) soit dans le cas d'une profession réglementée, une formation à structure particulière équivalente au niveau de formation mentionné au point 3° a) du présent article, conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, telles que visées à l'annexe II de la directive;
- Niveau 4°: diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une **durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans** ou une durée équivalente à temps partiel, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus du cycle d'études postsecondaires;
- Niveau 5°: diplôme certifiant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une **durée d'au moins quatre ans**, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

B. Selon le PLQP (art. 69)

Niveau	Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat

*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(17.12.2015)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Faisant suite à la demande lui adressée par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 octobre 2015, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Par courrier du 30 novembre 2015, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a invité la CNPD de se prononcer également au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données.

1. Art. 56. Autorités compétentes

Suivant les dispositions de l'article 56, paragraphe (2) du projet de loi sous analyse, il est prévu que les autorités compétentes luxembourgeoises échangent avec leurs homologues européens des „*informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans les directives 95/46/CE et 2002/58/CE*“.

Le texte du projet de loi fait référence aux directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et 2005/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, à l'instar de l'article 56 paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, qui fait l'objet de la transposition en droit national

par le projet de loi sous avis. La deuxième phrase de l'article 56, paragraphe (2) du projet de loi ne reprend cependant pas fidèlement le libellé de l'article 56 paragraphe 4 de la directive 2013/55/UE et modifie même la portée de ce dernier. La CNPD estime par ailleurs que le projet de loi devrait se référer à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 2 août 2002 qui a transposé en droit la directive 95/46/CE. Elle suggère dès lors de modifier la 2e phrase de l'article 56, paragraphe (2) comme suit: „*Les traitements de données à caractère personnel aux fins d'échange d'informations doivent être conformes à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*“.

Aussi recommande-t-elle de supprimer la référence à la directive 2002/58/CE qui est transposé en droit national par la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, alors qu'elle ne comprend pas en quoi le projet de loi sous examen touche le champ d'application de ces textes.

La référence à la loi modifiée du 2 août 2002 est d'autant plus importante, alors que l'article 56 du projet de loi prévoit entre autres des échanges de données relatives à des sanctions pénales entre autorités. En effet, suivant les dispositions de l'article 8, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002, „*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre qu'en exécution d'une disposition légale*“, alors que la directive 95/46/CE a laissé une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres dans sa transposition. Ainsi, l'article 8¹ de la directive permet de traiter des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté „*sous le contrôle de l'autorité publique ou si des garanties appropriées et spécifiques sont prévues par le droit national*“. Considérant que le législateur luxembourgeois a choisi que seule une disposition légale peut autoriser le traitement de données relatives à des sanctions pénales, la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 à l'article 56 du projet de loi est donc nécessaire afin de clarifier le régime applicable en droit national.

2. Art. 59. Registre des titres professionnels

a. Responsable du traitement, finalités et origine des données

L'article 58 du projet de loi crée auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance qui a notamment pour mission de gérer le registre des titres professionnels créé à l'article 59 et le registre des titres de formation créé à l'article 66. Il ne résulte cependant pas clairement du texte en projet qui est le responsable du traitement. Le fait que les autorités compétentes des diverses professions réglementées ont également accès audit registre² et qu'elles y procèdent notamment à des inscriptions ne facilite pas l'analyse. Les divers intervenants doivent-ils, le cas échéant, être considérés comme responsables conjoints?

La Commission nationale suggère de désigner comme responsable du traitement le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, en précisant que les données sont fournies par les autorités compétentes des différentes professions réglementées (quitte à ce que le centre d'assistance précitée assure la gestion du registre).

Le premier paragraphe de l'article 59 prévoit la création du registre des titres professionnels „*en vue de l'accès aux professions réglementées ...*“ et le paragraphe 3 du même article fait référence aux informations qui servent de base pour l'émission des cartes professionnelles européennes, telles que prévues par la directive européenne 2013/55/UE. L'article fait donc ressortir deux catégories de finalités. Pour une meilleure lisibilité du texte, la CNPD recommande de regrouper ces deux finalités au paragraphe 1^{er} de l'article 59 et d'inverser les paragraphes (2) et (3), afin de préciser d'abord les finalités du traitement des données, ensuite le principe de la création d'un fichier et enfin la provenance des données.

Il n'est par ailleurs pas souhaitable que le texte de l'article 59 du projet de loi utilise deux termes différents, à savoir „*registre*“ et „*banque de données*“. La Commission nationale suggère d'avoir recours au terme de „*fichier*“ afin de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 2 août 2002.

1 v. not. article 8 „*Traitements portant sur des catégories particulières de données*“, point 5 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

2 V. article 59, paragraphe (2).

b. Publicité du registre des titres professionnels

L'article 59, paragraphe (3) prévoit que les informations traitées dans le registre professionnel sont accessibles au public de manière électronique.

La Commission nationale s'interroge quant à l'étendue de cette mesure de publicité qui ne semble pas être prévue ni par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ni par sa directive modificative 2013/55/CE. Seul l'article 9 de la directive 2005/36/CE qui a trait à l'information des destinataires du service prévoit certaines mesures d'information au profit de tout destinataire du service presté par un professionnel. Or, il est difficilement concevable que par „*des moyens équivalents d'identification*³“ aient été visés la date de naissance ainsi que l'adresse du demandeur.

La collecte et le traitement des données figurant au fichier („registre professionnel“) sont certes nécessaires et légitimes pour des besoins administratifs internes dans le cadre des finalités poursuivies par le projet de loi. Or, dans le cadre de la publicité et de la transparence, la CNPD considère comme excessive et disproportionnée la divulgation au public de la date de naissance ainsi que l'adresse, au cas où celle-ci renseignerait l'adresse privée. Elle estime dès lors nécessaire d'exclure des mesures de publicité la date de naissance ainsi que l'adresse privée des professionnels, à moins que cette dernière se confonde avec l'adresse professionnelle.

3. Art. 66. Registre des titres de formation

a. Responsable du traitement

A l'instar des remarques formulées à l'endroit de l'article 59 ci-avant, il ne résulte pas clairement du texte de l'article 66 qui est le responsable du traitement du registre des titres de formation. Le paragraphe (2) dudit article opère une distinction dudit registre en deux sections différentes, à savoir la section de l'enseignement secondaire et celle de l'enseignement supérieur, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions étant compétent pour la première, alors que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est compétent pour la deuxième.

La Commission nationale comprend qu'il est dans l'intention des auteurs du texte d'attribuer la responsabilité du traitement à chaque ministre en ce qui concerne son domaine de compétence.

Cependant, dans sa version actuelle, l'article 66 ne permet que de conclure que les deux ministres assument une responsabilité conjointe en ce qui concerne les traitements effectués dans ledit registre. En effet, suivant l'article 2 lettre (n) de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable du traitement est défini comme „*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ...*“.

Au vu de cette définition, il n'existe que trois possibilités en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité des traitements effectués dans le registre des titres de formation. Soit le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions est responsable pour le registre, soit le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est désigné responsable pour tout traitement effectué sur le registre, soit les deux ministres sont conjointement responsables, chacun pour le traitement de données relevant de son ressort.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la Commission nationale pour la protection des données n'a pas d'observations particulières à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 décembre 2015.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Georges WANTZ
Membre effectif

³ Article 9, lettre a) de la directive 2005/36/CE

